

# Accueillir des collaborateurs bénévoles /volontaires

Mise à jour au 28 août 2009: nouveaux montants 2009 et nouvelle règle de cumul

Laetitia Elleboudt, FEONG

Marie-Claude Christiaens, FESIJ  
Anaïs Armand, ACC  
Carine Delrée et Magali Seville, AISF

## VOUS SOUHAITEZ ACCUEILLIR DES BÉNÉVOLES ?

Jusqu'à présent, c'était le principe de la liberté qui gouvernait bien des aspects de la relation bénévole-organisation : liberté de contracter une assurance, liberté de conclure un contrat avec le bénévole, liberté de le défrayer ou non, ...

En parallèle à cette liberté, le bénévole était soumis, souvent accidentellement, à un grand nombre de textes légaux épars, notamment en matière sociale et fiscale, pas toujours conçus pour tenir compte de la spécificité du travail non rémunéré<sup>1</sup>.

Sous la législature précédente, des initiatives parlementaires avaient déjà été prises pour réglementer le volontariat, mais sans succès. Cependant, en 1999, une circulaire<sup>2</sup> avait pallié à l'absence d'une réglementation propre aux bénévoles, en se ciblant uniquement sur le régime fiscal de leur éventuel défraiement.

Après 16 mois de discussion sur une proposition de loi déposée au Parlement le 19 novembre 2003<sup>3</sup>, une loi relative aux droits des volontaires a été promulguée le 3 juillet 2005<sup>4</sup>. Cette loi a déjà fait l'objet de modifications dans une loi du 27 décembre 2005 et du 19 juillet 2006<sup>5</sup>.

Au niveau terminologie, les termes "bénévole" et "volontaire" sont couramment utilisés, ces deux mots ne recouvrant que des différences ténues pratiquées au sein de certains milieux restreints. On peut donc choisir de parler de bénévole ou de volontaire. La loi utilisant le terme de volontaire, nous nous conformerons à ce choix.

Le statut des volontaires est reconnu par une loi qui centralise les règles les concernant. La *Lettre d'Info* fait le point pour vous.

## MAIS TOUT D'ABORD, QU'ENTEND-ON PAR VOLONTAIRE ?

Un volontaire est une personne physique qui exerce une activité de volontariat pour une organisation à but non lucratif (asbl, association de fait, fondation, etc.). Une activité est considérée comme du volontariat si elle répond aux conditions suivantes<sup>6</sup> :

- l'engagement volontaire doit avoir pour finalité d'aider autrui
- le volontaire ne peut à aucun moment être contraint ou forcé à pratiquer le volontariat
- l'activité volontaire doit se situer en dehors du cadre de la vie privée ou familiale
- une personne ne peut accomplir une même activité comme volontaire et comme salarié. Par contre, au sein d'une même organisation, une personne pourra être à la fois volontaire et salariée, pour autant que les deux casquettes recouvrent des activités différentes
- le volontaire ne peut recevoir aucune rémunération, aucune contrepartie financière pour les activités auxquelles il s'adonne à titre volontaire. Par contre, nous le verrons, le volontaire est en droit de bénéficier d'une indemnité. Il s'agit alors d'un remboursement de frais propres à l'organisation, qui ont en quelque sorte été "avancés" par le volontaire pour le compte de celle-ci

Ainsi, ne sont pas considérés comme du bénévolat le fait de répéter une pièce de théâtre entre camarades, le fait de prodiguer des soins à un parent malade ou même le service gratuit à un ami.

La loi s'applique aux activités volontaires, qu'elles soient exercées en Belgique ou à l'étranger, pour autant que le volontariat soit organisé à partir de la Belgique et que le volontaire ait sa résidence principale en

<sup>1</sup> DUSART P., « Le droit belge et l'engagement du bénévolat, état des lieux et perspectives », Faculté d'économie de gestion et de sciences sociales, Centre d'économie sociale, ULG, 2002, p.1.

<sup>2</sup> Circulaire Ci.RH.241/509.803 du 5 mars 1999 et son addendum Ci.RH.241/509/803 (AOIF 8/2003) du 17 avril 2003.

<sup>3</sup> Proposition de loi déposée le 19 novembre 2003 par l'ensemble des partis démocratiques de la majorité: Courtois Alain (MR), Van Gool Greet (SPA), De Meyer Magda (SPA), Storms Annelies (SPA), Tamsamani Anissa (SPA), De Block Maggie (VLD), Gerkens Muriel (ECOLO), Bourgeois Geert (N-VA), Delizée Jean-Marc (PS), Viseur Jean-Jacques (CDH).

<sup>4</sup> M.B., 29 août 2005.

<sup>5</sup> L. 27 déc. 2005 portant des dispositions diverses, M.B., 30 déc. 2005 et L.19 juill.2006 modifiant la loi du 3 juill.2005 relative aux droits des volontaires, M.B., 11 août 2006

<sup>6</sup> L. 3 juill. 2005 relative aux droits des volontaires, M.B., 29 août 2005, art. 3.

Belgique<sup>7</sup>.

### **LES ADMINISTRATEURS SONT-ILS DES VOLONTAIRES ?**

Les membres du Conseil d'Administration ou les représentants à la gestion journalière, dès lors qu'ils accomplissent cette activité sans rémunération, sont considérés comme des volontaires et sont par conséquent soumis aux règles de la nouvelle loi.

### **FAUT-IL INFORMER LE VOLONTAIRE ?**

Avant que le volontaire commence son activité au sein de l'organisation, celle-ci l'informe au moins<sup>8</sup> :

- du statut juridique et du but désintéressé de l'organisation; et s'il s'agit d'une association de fait, l'identité de son ou ses responsables;
- du contrat d'assurance que l'organisation a contracté couvrant la responsabilité civile de l'organisation et du volontaire, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle (cf. Infra); s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;
- de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat;
- des indemnités versées aux volontaires et, le cas échéant, les modalités pour ce versement;
- le cas échéant, de l'obligation pour le volontaire de respecter le secret professionnel, auquel cas le texte de l'article 458 du Code pénal est entièrement reproduit<sup>9</sup>.

La note d'information est une simple fiche de renseignements qui peut être communiquée de quelque manière que ce soit. L'information de ses renseignements n'offre aucun avantage sur le plan juridique. Elle a pour seul objet d'informer le volontaire de ses droits. Elle ne fait pas naître de droit ou d'obligation à charge de l'association ou du volontaire. En conséquence, l'association peut modifier à loisir l'information donnée (notamment les indemnités éventuellement prévues).

La loi impose que l'information soit communiquée à tous les volontaires, qu'ils soient "habituels" ou "occasionnels" et qu'ils soient indemnisés ou non de leurs frais.

C'est à l'association qu'il revient de prouver que l'information a bien été faite au volontaire.

Il est également possible à l'association de conclure avec le volontaire une convention de volontariat<sup>10</sup>.

L'association ne peut jamais obliger le volontaire à exercer des activités bénévoles, mais si ce dernier choisit librement d'effectuer de telles tâches, les deux parties peuvent préférer la signature d'une convention de volontariat qui, à la différence de la communication d'une note d'information, est juridiquement contraignante.

En effet, si la conclusion d'une convention de volontariat n'est pas obligatoire, elle peut être dans certains cas recommandée. Sans tomber dans les excès d'un formalisme systématique, retenons que la clarification par écrit des engagements réciproques des parties peut être judicieuse. En cas de problèmes, la preuve de la nature des engagements des parties n'en sera que facilitée et l'établissement des responsabilités sera d'autant plus aisé<sup>11</sup>.

**Remarque** : si la convention de volontariat est négociée librement par les parties, elle doit cependant contenir au minimum les renseignements que la loi impose pour l'obligation d'information.

### **En conclusion :**

- au minimum, une communication reprenant les renseignements imposés par la loi;
- possibilité d'établir une convention de volontariat plus complète et juridiquement contraignante.

### **PEUT-ON OU DOIT-ON DÉFRAYER LE VOLONTAIRE POUR SES FRAIS ?**

Si le principe est que l'exercice des prestations bénévoles est gratuit et sans rémunération, il n'en demeure pas moins que cet exercice ne doit pas coûter aux volontaires. Il peut donc se faire rembourser les frais et

<sup>7</sup> L. 3 juill. 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005, art. 2.

<sup>8</sup> *Idem*, art. 4, modifiée par la L. du 19 juill.2006 modifiant la loi du 3 juill.2005 relative aux droits des volontaires, art.4.

<sup>9</sup> C. pén., art. 458 : « *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs* ».

<sup>10</sup> Chr. BOERAEVE et Ph. VERDONCK, *Les travailleurs bénévoles*, éd. des CCI de Wallonie sa, Liège, 2005, pp. 64 et svt.

<sup>11</sup> MESTDAGH A., "Une étude sociojuridique du bénévolat en Belgique", UCL, Fac. Des Sciences Economiques Sociales et Politiques, Institut des Sciences du Travail, Travail de fin d'étude pour la Licence en Sciences du Travail, 2003, p.44.

dépenses engagés pour le compte de l'association, dans le cadre de son activité<sup>12</sup>.

Ce n'est toutefois pas une obligation pour l'association si elle n'en a pas les moyens et dans ce cas elle en informe préalablement le bénévole : libre à lui d'ajouter à son don de temps le don de la valeur de son déplacement pour venir en aide à l'association.

### RÉGIME FISCAL DU DÉFRAIEMENT

Si l'organisation choisit de défrayer ses volontaires, les indemnités ainsi attribuées ne sont pas imposables pour autant qu'on puisse apporter la preuve que le remboursement de frais est destiné à couvrir des frais propres à l'organisation qui l'occupe et que ces indemnités ont été effectivement consacrées à de tels frais<sup>13</sup>.

Cependant, il est parfois malaisé d'apporter la preuve de certains frais (communications téléphoniques, fax, petits trajets, etc.). C'est pourquoi la loi prévoit un régime forfaitaire d'indemnisation.

Les défraiements des volontaires peuvent donc être soumis à deux systèmes distincts :

- soit le système du défraiement forfaitaire
- soit le système du remboursement de frais réels sur base de pièces justificatives

**Attention :** Le cumul des deux formes d'indemnité est interdit à l'exception d'un cumul pour un **maximum de 2000 kilomètres par an et par volontaire**. En pratique, une organisation qui octroie une indemnité forfaitaire, peut cumuler celle-ci avec un remboursement des frais réels mais en respectant le maximum de 2000 kilomètres. Seuls les frais engagés après le 29 mai 2009 peuvent être remboursés en tenant compte de cette nouvelle règle.

### DÉFRAIEMENT FORFAITAIRE

Le volontaire a le droit de bénéficier d'une indemnité forfaitaire à titre de remboursement de frais sans qu'il y ait besoin de la justifier, pour autant qu'elle respecte les trois plafonds suivants (cumulatifs)<sup>14</sup> :

- 24,79 € max. / jour (30,22 € max. / jour : du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010)
- 991,57 € max. / an (1.208,72 € max. / an du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010)

Si le volontaire perçoit des indemnités supérieures à l'un de ces deux montants, tous les revenus perçus pour son activité seront considérés comme rémunération et donc imposables, à moins qu'il ne soit en mesure de les justifier sur base du régime de remboursement des frais réels exposé ci-dessous.

Dans le même ordre d'idées, si une personne exerce une activité de volontariat au sein de plusieurs associations, elle ne pourra pas multiplier son défraiement maximal par le nombre d'organisations auxquelles elle apporte son soutien<sup>15</sup>.

### REMBOURSEMENT DE FRAIS RÉELS SUR BASE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'organisation est libre d'opter pour un remboursement de frais réels, sachant qu'une telle pratique impliquera que les sommes versées par l'organisation soient justifiées au moyen de documents probants tels que des factures, des tickets de caisse, etc.<sup>16</sup>

Dans ce cas, il faudra apporter la preuve que l'indemnité est destinée à couvrir des frais propres à l'organisation et que cette indemnité a été effectivement consacrée à de tels frais<sup>17</sup>.

### QUE SE PASSE-T-IL SI LE FORFAIT N'EST PAS RESPECTÉ ET SI ON N'EST PAS EN MESURE DE JUSTIFIER TOUS LES FRAIS ?

En pareil cas, les sommes perçues ne sont plus considérées comme des défraiements, mais comme des revenus professionnels et sont donc imposables dans le chef du volontaire. En conséquence, l'association a l'obligation de remplir une fiche fiscale 281 et un relevé récapitulatif 325.

### RÉGIME SOCIAL DU DÉFRAIEMENT

La logique de raisonnement est identique à celle adoptée pour le traitement fiscal. Le volontaire n'est, en principe, pas assujéti au régime de la sécurité sociale. Il n'en va pas de même si les indemnités dépassent les forfaits et ne sont pas justifiées, puisqu'elles ne sont alors pas considérées comme du défraiement (voir ci-dessus).

<sup>12</sup> L. 3 juill. 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005, art. 10.

<sup>13</sup> DUSART P., *op. cit.* p.7.

<sup>14</sup> Ces montants sont liés à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation → indexation en 2008

<sup>15</sup> L. 3 juill. 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005, art. 10, al. 3 tel que modifié par l'article 138 de la L. du 27 déc. 2005 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 30 déc. 2005.

<sup>16</sup> La loi, en son article 10, autorise les associations à utiliser les montants de remboursement que l'Etat belge applique à son propre personnel sur base de l'arrêté royal du 26 mars 1965. Pour plus de renseignements, voir Chr. BOERAEVE et Ph. VERDONCK, *op. cit.*, pp. 115 et svt.

<sup>17</sup> Chr. BOERAEVE et Ph. VERDONCK, *op. cit.*, p. 114.

## QUE SE PASSE-T-IL SI LE VOLONTAIRE CAUSE UN DOMMAGE ?

La loi<sup>18</sup> stipule que « sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale ou par une association de fait qui peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage. A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité au détriment du volontaire ».

Cependant il sera tenu responsable en cas de faute intentionnelle (dol), de faute grave, et même en cas de faute légère si cette dernière acquiert un caractère habituel.

## FAUT-IL ASSURER SES VOLONTAIRES ?

Il est désormais obligatoire pour l'association de souscrire une assurance spécifique<sup>19</sup> qui doit couvrir au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.

Nous vous conseillons à ce sujet de contacter votre compagnie d'assurance.

## LE BÉNÉFICIAIRE D'ALLOCATIONS SOCIALES PEUT-IL ÊTRE VOLONTAIRE ?

En ses articles 13 à 21, la loi règle séparément les cas relatifs à différents types d'allocataires sociaux.

Un **chômeur indemnisé** peut exercer une activité volontaire et conserver ses allocations de chômage à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office National de l'Emploi (ONEm)<sup>20</sup>. Pour ce faire, il est invité à remplir le formulaire C 45 B, disponible sur le site Internet de l'ONEm<sup>21</sup> ou sur simple demande auprès de l'organisme de paiement. L'association peut aussi faire une déclaration générale pour tous ses volontaires bénéficiant d'allocations de chômage au moyen du formulaire C 45 F<sup>22</sup>. Si le directeur du bureau de chômage ne réagit pas dans les deux semaines qui suivent la réception de la déclaration dûment complétée, l'exercice de l'activité volontaire est réputé accepté et le chômeur conserve le bénéfice de ses allocations de chômage.

Le régime et la procédure applicables aux chômeurs sont identiques pour les **volontaires prépensionnés**<sup>23</sup>. La loi prévoit cependant que des spécificités pourraient être introduites par arrêté royal pour cette catégorie de volontaires.

La loi considère que l'incapacité de travail n'est pas un frein à l'accomplissement d'une activité volontaire. Le **volontaire en situation d'incapacité de travail** peut donc conserver son droit à ses indemnités et continuer à exercer son activité de volontaire pour autant que son médecin-conseil constate que cette activité de volontaire est compatible avec son état général de santé<sup>24</sup>. Cette autorisation doit être obtenue avant le début de l'activité volontaire.

Au regard de la loi du 3 juillet 2005, un **titulaire du revenu d'intégration, d'allocations aux handicapés, du revenu garanti aux personnes âgées ou d'allocations familiales** est en droit d'exercer une activité volontaire et de percevoir des défraiements, tout en conservant son droit à ses allocations sociales, dans la mesure où ces indemnités ne seront pas prises en compte pour le calcul de ses ressources<sup>25</sup>.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

La loi est entrée en vigueur le 1er août 2006.

## LE VOLONTARIAT : UNE MATIÈRE ENCORE EN ÉVOLUTION ?

La loi du 3 juillet 2005 a déjà été modifiée par la loi du 27 décembre 2005 et celle du 19 juillet 2006 comme dit précédemment. Nous avons tenu compte de ces nouveautés dans la rédaction de cet article.

---

<sup>18</sup> L. 3 juill. 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005, art. 5 tel que modifié par l'article 136 de la L. du 27 déc. 2005 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 30 déc. 2005 et ce dernier modifié par l'article 5 de la L. du 19 juillet 2006 modifiant le L. du 3 juill. 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 11 août 2006

<sup>19</sup> L. 3 juill. 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005, art. 6 tel que modifié par l'article 137 de la L. du 27 déc. 2005 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 30 déc. 2005 et l'article 6 de la L. du 19 juill. 2006 modifiant la loi du 3 juill. 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 11 août 2006.

<sup>20</sup> L. 3 juill. 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005, art. 13.

<sup>21</sup> <http://www.onem.be>

<sup>22</sup> *Id.*

<sup>23</sup> L. 3 juill. 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005, art. 14.

<sup>24</sup> *Idem*, art. 15.

<sup>25</sup> *Idem*, art. 16 à 21.